



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 - 41 du 13 janvier 2025**

**réglementant les installations de stockage de ferrailles et de vieux métaux avec activités de récupération et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) que la société FERS & MÉTAUX DE LA MEUSE exploite, zone industrielle de Regret sur le territoire de la commune de Verdun (55100)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3700/87 du 16 décembre 1987, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2468 du 7 juillet 2014, autorisant la société FERS & MÉTAUX DE LA MEUSE à exploiter des installations de stockage de ferrailles et de vieux métaux avec activités de récupération et de dépollution des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Verdun ;

Vu le dossier de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés initialement par la société FERS & MÉTAUX DE LA MEUSE le 16 septembre 2024, concernant l'utilisation d'une presse-cisaille et l'extension de l'emprise du site d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé LD/409-2024, en date du 13 novembre 2023 ;

Vu la décision suite à l'examen au cas par cas visé ci-dessus, en date du 13 novembre 2024, mentionnant que :

- en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la société FERS & MÉTAUX DE LA MEUSE n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'absence d'observations du public, lors de la participation du public par voie électronique engagée du 29 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 20 décembre 2024, lui accordant 15 jours à réception pour présenter ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que l'exploitant prévoit la construction d'aménagements incendie au droit de la ZNIEFF de type I « Terrain Militaire de la Chaume à Fromeréville-les-Vallons » (410030314) ;

Considérant qu'il y a lieu de caractériser cette zone pour évaluer l'impact et déterminer les mesures ERC à mettre en œuvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Champ et portée du présent arrêté

La société FERS & MÉTAUX DE LA MEUSE, dont le siège social est situé zone industrielle de Chicago – 3 rue de l'arsenal à Verdun (55100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités, sis es zone industrielle de Regret à Verdun, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Activités sur site

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2468 du 7 juillet 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées et autorisées à être exploitées sur le site sont les suivantes :

| N° de rubrique | Intitulé   | Nature des installations et volume d'activité   | Régime |
|----------------|--|---|--------|
| 2791-1         | 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j   | Quantité de déchets traités : 20 t/j  | A      |
| 2713-1         | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux...<br><b>La surface de l'installation étant supérieure à 1 000 m<sup>2</sup></b>   | Surface totale : 8 480 m <sup>2</sup><br>dont 270 m <sup>2</sup> dédiés à la rubrique 2712-1.b  | E      |
| 2712-1         | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  | Surface totale dédiée aux activités d'entreposage, dépollution, démontage, : 270 m <sup>2</sup>   | E      |
| 2710-1.b       | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719   | Quantité présente : < 7t<br>Entreposage de batterie par apport volontaire   | DC     |
| 2714-2         | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup><br><b>Volume présent : 500 m<sup>3</sup></b> | D      |
| 2711           | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719   | Le volume entreposé sur le site étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .<br><b>Volume entreposé : 95 m<sup>3</sup></b>  | NC     |

### Article 3 : Défense incendie

Les prescriptions du 2<sup>e</sup> du paragraphe III de l'arrêté préfectoral n°3700-87 du 16 décembre 1987, relatives à la défense incendie du site, sont complétées par les dispositions suivantes :

- « – une convention avec la société Wellman France Recyclage pour l'accès à la réserve d'eau d'incendie est mise en place et suivie dans le temps.
- chaque local technique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et de moyens d'alerte du SDIS.
- une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> est mise en place et disponible en permanence. »

#### **Article 4 : Extension du site**

Les terrains sur lesquels le site s'étend font l'objet d'un diagnostic zone humide ainsi que d'une caractérisation des espèces présentes, dont notamment celles classant la ZNIEFF de type I « Terrain Militaire de la Chaume à Fromeréville-les-Vallons » (410030314).

Au regard de ces résultats, l'exploitant déroule une séquence ERC, pour déterminer les mesures qu'il met en œuvre pour limiter l'impact de son projet.

Le dossier est transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Bassin de rétention**

Un bassin de rétention des eaux d'incendie d'un volume minimum de 400 m<sup>3</sup> est mis en œuvre dans un délai d'un an.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 8 : Publicité**

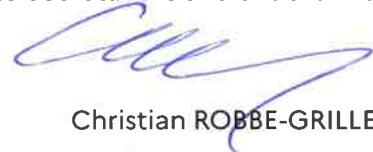
Une copie de cette décision est déposée à la Mairie de Verdun et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : Notification Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Directeur de la société FERS & MÉTAUX DE LA MEUSE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguee territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET